

#### PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE KAMOURASKA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

Le 6 mars 2023

#### **SÉANCE ORDINAIRE**

Séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Pacôme tenue au lieu ordinaire des séances le 6 mars 2023 à 19 h 30.

**Présents** : La maire Louise Chamberland, Jennifer Ouellet, Virginie St-Pierre-Gagné, Chantal Boily, Cédric Valois-Mercier (en vidéoconférence).

Absents: Annick D'Amours, Benoit Harton

Également présent : Isabeau Vilandré, directeur général et greffier-trésorier

#### 1. <u>OUVERTURE DE LA SÉANCE</u>

Les membres présents à l'ouverture de la séance à 19 h 30 et formant quorum, la séance est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

#### 039.03.23 2. <u>LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u>

Madame la maire présente et fait la lecture de l'ordre du jour. L'ordre du jour se lit donc comme suit :

- 1. Ouverture de la séance
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3. Adoption des procès-verbaux
  - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 février 2023

#### 4. Gestion financière et administrative

- 4.1 Approbation et autorisation de paiement des comptes à payer
- 4.2 Résolution autorisant le paiement de la facture à Gaétan Bolduc & Associés Remplacement valve d'eau Centre D'Anjou
- 4.3 Appropriation d'un montant provenant du surplus accumulé affecté pour le local des jeunes (Focus)
- 4.4 Résolution demandant aux Jardins du Clocher de procéder à un examen comptable certifié pour les dépenses faites dans le cadre du programme Climat Municipalité 2
- 4.5 Achat du bâtiment du Centre de service de Saint-Pacôme de la Caisse Desjardins de l'Anse de La Pocatière

#### 5. Demande de contribution financière, entente et appuis

- 5.1 École Polyvalente de La Pocatière : Souscription pour le Gala pléiade
- 5.2 Fondation Bouchard : Demande de commandite pour la 46e édition de la Goulée de l'amitié et de la reconnaissance qui se tiendra le 6 mai prochain
- 5.3 Symposium de peinture du Kamouraska: Demande d'aide financière pour la remise de bourses d'appréciation à de nombreux artistes participants à cette activité
- 5.4 Rejet de la proposition de redécoupage des circonscriptions électorales fédérales dans l'Est-du-Québec

#### 6. Sécurité publique et sécurité incendie

- 6.1 Dépôt du rapport annuel pour le Schéma de couverture de risques sécurité incendie Kamouraska-Ouest 2022
- 6.2 Résolution acceptant les états financiers 2022 de la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska-Ouest

#### 7. Travaux publics et voirie

- 7.1 TECQ 2019-2023 Modification à la programmation
- 7.2 Résolution autorisant le directeur général à contracter avec Bouchard Service-Conseil S.E.N.C. pour les travaux de la Côte Norbert
- 7.3 Résolution autorisant le directeur général à contracter Bouchard Service-Conseil S.E.N.C. pour l'élaboration des plans et devis aux fins de la réfection du chemin Nord-du-Rocher

#### 8. Embellissement, hygiène du milieu et collectivité

8.1 Résolution acceptant les états financiers 2022 de la Régie intermunicipale des matières résiduelles du Kamouraska-Ouest

#### 9. Aménagement, urbanisme et développement

- 9.1 Demande de dérogation mineure pour le 16, rue Boulet pour la construction de lotissements
- 9.2 Approbation des interventions en cours d'eau prévues en 2023 et demande d'acte de répartition
- 9.3 Extension de délai pour compléter les travaux au 14A-14B, rue Grand'Maison

#### 10. Avis de motion et règlement

- 10.1 Adoption du règlement no 368 remplaçant le règlement no 340 et le règlement no 365 portant sur la gestion contractuelle
- 10.2 Adoption du règlement no 369 portant sur l'installation, utilisation et prise en charge, par la Municipalité, de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme
- 10.3 Adoption du règlement no 370 modifiant le règlement no 271 portant sur l'utilisation de l'eau potable
- 11. Point d'information de la Municipalité
- **12. Correspondances**
- 13. Période de questions
- 14. Varia
- 15. Levée de la séance

Il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que proposé.

#### 3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

### 040.03.23 3.1 <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 6 FÉVRIER 2023</u>

Il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2023 soumis aux membres du Conseil dans les délais prescrits et sans suivi à faire.

#### 4. GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

### 041.03.23 4.1 <u>APPROBATION ET AUTORISATION DE PAIEMENT DES COMPTES À PAYER</u>

Il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver les dépenses suivantes et d'autoriser le directeur général à effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

Les dépenses incompressibles, les prélèvements et les comptes fournisseurs pour la période du 1er au 28 février 2023, totalisant une somme de **224 386,08**\$ tel qu'il appert à la liste annexée au présent procès-verbal.

Je, Isabeau Vilandré, directeur général et greffier-trésorier, certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer les comptes inscrits sur la liste déposée au conseil du 6 mars 2023.

## 042.03.23 4.2 <u>RÉSOLUTION AUTORISANT LE PAIEMENT DE LA FACTURE À GAÉTAN BOLDUC & ASSOCIÉS - REMPLACEMENT VALVE D'EAU CENTRE D'ANJOU</u>

**CONSIDÉRANT QUE** la facture no FA20157644 datée du 30 décembre 2022 de Gaétan Bolduc & Associés inc. pour le remplacement et l'ajustement de la valve d'eau au Centre D'Anjou n'a pas été payée lors de sa réception, car cette dernière était en attente d'approbation.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder au paiement de cette facture pour un total de 8 199,10 \$ avant taxes.

### 043.03.23 4.3 <u>APPROPRIATION D'UN MONTANT PROVENANT DU SURPLUS ACCUMULÉ AFFECTÉ POUR LE LOCAL DES JEUNES (FOCUS)</u>

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Pacôme travaille présentement à

son projet de réouverture de son local des jeunes (Focus);

**CONSIDÉRANT QUE** le local des jeunes est un endroit qui donne la possibilité aux jeunes de faire des rencontres intéressantes, où ils peuvent apprendre à mieux prendre leur place en société et à briser l'isolement.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approprier un montant de 2 256,95 \$ provenant du surplus accumulé affecté pour le local des jeunes (Focus) (59 11100 000) afin que celui-ci serve à réaliser un projet d'aménagement pour le local des jeunes.

#### 044.03.23

# 4.4 <u>RÉSOLUTION DEMANDANT AUX JARDINS DU CLOCHER DE PROCÉDER À UN EXAMEN COMPTABLE CERTIFIÉ POUR LES DÉPENSES FAITES DANS LE CADRE DU PROGRAMME CLIMAT MUNICIPALITÉ 2</u>

**CONSIDÉRANT QUE** les JARDINS DU CLOCHER ont interrompu, pour une période indéterminée, le 21 décembre 2022, leurs activités horticoles et communautaires et que tous les employés ont été remerciés. Le tout en attente d'un plan de relance, suivant les discussions en cours.

**CONSIDÉRANT QUE** suivant la fermeture des activités des JDC des discussions sont en cours pour un repositionnement stratégique et pour le développement d'un nouveau modèle d'affaires. Ce qui pourrait nécessiter de faire des demandes d'ajustements aux lignes budgétaires du programme Climat Municipalité 2 pour la suite du projet, en fonction des besoins et possibilités.

**CONSIDÉRANT QUE** des efforts humains et matériels considérables ont été fournis suivant le projet initial pour ce projet pilote et que cela est bien documenté au niveau technique.

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a fait rapport préliminaire sur les activités des JDC au Programme Climat Municipalité-2 pour les sommes dépensées par et pour JDC jusqu'au 31 décembre 2022, ainsi que pour celle à être dépensées après le 31 mars 2023 sur la base des informations et documents disponibles.

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire obtenir des informations financières vérifiées par une firme comptable suivant toutes les inscriptions et factures pour l'année un (1) et années deux (2) du projet JDC et CLiM-2. Que ces informations peuvent servir également pour un audit éventuel et pour certifier au ministère l'ensemble des dépenses suivant le programme Climat municipalité 2.

**CONSIDÉRANT QU'UN** mandat a été confié à Raymond Chabot par le JDC pour préparer ses états financiers pour son année comptable se terminant au 31 octobre 2022. Que la municipalité a également demandé au Conseil d'administration du JDC de s'assurer de vérifier et valider l'utilisation des fonds de Climat2 qui sont rapportés au ministère suivant les lignes budgétaires existantes.

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire des états financiers vérifiés de la part de JDC et avoir les pièces justificatives en main pour planifier la suite du projet et les options disponibles avec les partenaires. Que cela aidera aussi à JDC à mieux faire le point sur les stratégies futures et leur éventuelle proposition de repositionnement pour la suite du projet. Que l'objectif est de permettre au JDC d'utiliser les fonds restants de manière stratégique.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Cédric Valois-Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE**, la Municipalité de Saint-Pacôme soumette officiellement au Conseil d'administration des Jardins du Clocher une demande pour que la firme Raymond Chabot produise des états financiers vérifiés et que ce dernier rapporte également les dépenses encourues suivant les lignes budgétaires du programme Climat Municipalité 2 pour l'année un (1) et année deux (2) du projet JDC.

#### 045.03.23

### 4.5 <u>ACHAT DU BÂTIMENT DU CENTRE DE SERVICE DE SAINT-PACÔME DE LA CAISSE DESJARDINS DE L'ANSE DE LA POCATIÈRE</u>

**CONSIDÉRANT QUE** les discussions avec la Municipalité de Saint-Pacôme avec les représentants de la Caisse Desjardins de l'Anse de La Pocatière (la Caisse) ont permis de trouver des solutions afin que la Caisse puisse demeurer présente physiquement dans le milieu avec un centre libre-service pour les années à venir. Que cela permettra de maintenir des services de proximité tout en s'assurant que la Caisse demeure un partenaire important pour le développement de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QU**E suivant les discussions une proposition mutuellement bénéfique a été conclue par la Caisse Desjardins de l'Anse de La Pocatière et la municipalité pour permettre l'achat du bâtiment actuel du Centre de services de Saint-Pacôme. Que ce dernier sera transformé en Centre libre-service, avec au départ un bureau d'appui à la livraison des services et un guichet automatique.

**CONSIDÉRANT QU**E des mesures atténuantes importantes et facilitantes, y incluant un accompagnement personnalisé, seront mises de l'avant suite à la transformation du centre de services. Le comptoir d'aide sera maintenu aussi longtemps qu'il sera nécessaire.

**CONSIDÉRANT QU**E cette offre assurerait le maintien d'un guichet automatique pour les cinq (5) prochaines.

**CONSIDÉRANT QUE** l'achat de ce bâtiment permettra à la Municipalité de relocaliser ses bureaux dans des locaux plus fonctionnels, de faire meilleur usage de l'édifice municipal actuel, d'être mieux équipé et organiser pour offrir des services de qualité à la population ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Caisse Desjardins de l'Anse de La Pocatière s'ajuste à l'évolution des habitudes de consommation de ses membres et qu'elle a comme objectif de continuer à offrir des solutions numériques à la fine pointe de la technologie et proposer une offre de service adaptée à l'usage réel qu'en font ses membres à titre de locataire des lieux.

**CONSIDÉRANT qu'**en bonne collaboration avec la Caisse, l'entente offre des conditions financières et d'appui qui permettront à la municipalité de maintenir et de valoriser les actifs municipaux, les futurs services municipaux et l'actuel édifice municipal pour le bien de la communauté;

**CONSIDÉRANT QUE** la transaction entre la municipalité de Saint-Pacôme et la Caisse Desjardins de l'Anse de La Pocatière constituera une entente réciproquement favorable et bénéfique pour les citoyens de Saint-Pacôme et pour les membres actifs de la Caisse Desjardins de l'Anse de La Pocatière. Que le tout est le résultat d'une discussion et d'une négociation favorable à chacune des parties.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Chantal Boily appuyé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE,** suivant l'acceptation de sa propre offre par la Caisse, la Municipalité de Saint-Pacôme accepte la promesse de vente et le bail proposé, y incluant les considérations qui y sont rattachées, de la Caisse Desjardins de l'Anse de La Pocatière pour l'achat de l'immeuble, avec construction y étant érigée (Centre de services de Saint-Pacôme), portant le numéro civique 7, rue Caron, Saint-Pacôme (Québec) GOL 3XO.

**QUE** la désignation cadastrale de cet immeuble est le lot 4 320 597 du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Kamouraska.

**QUE** le prix d'achat qui sera versé par la Municipalité de Saint-Pacôme à la Caisse Desjardins de l'Anse de La Pocatière sera payable sous forme de billet, sur une période de 10 ans, pour la somme de **CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE dollars (182 000 \$) et autres considérations favorables à la municipalité**.

**Que** la Caisse paiera, comptant et à l'avance, un loyer à la municipalité pour le Centre libre-service pour les 5 prochaines années à l'avance **pour la somme de CINQUANTE-SEPT MILLE dollars (57 000 \$)** 

**QUE** le mode de paiement du prix d'achat, les conditions du bail, l'inventaire final des meubles livrés à la municipalité, la participation et le soutien qui sera offert pour la transition par la Caisse seront finalisés lors de l'acceptation de la promesse de vente et de la signature du bail. Que tous les tenants et aboutissants seront communiqués par la Caisse Desjardins de l'Anse de La Pocatière et la

municipalité de manière publique et transparente.

**QUE** la maire Louise Chamberland et le directeur général M. Isabeau Vilandré soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme la promesse de vente pour l'achat de l'immeuble et le bail proposés par la Caisse Desjardins de l'Anse de La Pocatière pour le maintien du centre de service situé au 7, rue Caron à Saint-Pacôme et tous les documents s'y rattachant.

#### 5. <u>DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE ET APPUIS</u>

### 046.03.23 5.1 <u>ÉCOLE POLYVALENTE DE LA POCATIÈRE : SOUSCRIPTION POUR LE GALA PLÉIADE</u>

**CONSIDÉRANT QUE** l'école Polyvalente de La Pocatière a présenté une demande d'aide financière pour le Gala pléiade qui aura lieu le 9 juin prochain.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder une aide financière de 200 \$ à l'École polyvalente de La Pocatière pour souligner la réussite des élèves méritants.

## 047.03.23 5.2 <u>FONDATION BOUCHARD : DEMANDE DE COMMANDITE POUR LA 46<sup>E</sup></u> <u>ÉDITION DE LA GOULÉE DE L'AMITIÉ ET DE LA RECONNAISSANCE QUI</u> <u>SE TIENDRA LE 6 MAI PROCHAIN</u>

**CONSIDÉRANT QUE** la Fondation Bouchard a présenté une demande d'aide financière dans le cadre de la 46<sup>e</sup> édition de la Goulée de l'amitié et de la reconnaissance qui aura lieu le 6 mai prochain en vue d'amasser des fonds pour les besoins en éducation.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder une commandite de 50 \$ à la Fondation Bouchard afin de l'appuyer dans sa volonté de répondre adéquatement aux exigences du monde de l'éducation.

## 048.03.23 5.3 SYMPOSIUM DE PEINTURE : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA REMISE DE BOURSES D'APPRÉCIATION À DE NOMBREUX ARTISTES PARTICIPANTS À CETTE ACTIVITÉ

**CONSIDÉRANT QUE** le Symposium de peinture du Kamouraska a présenté une demande d'aide financière pour l'édition 2023 et que plusieurs artistes manifestent déjà leur désir de participer à cette activité.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents de faire l'achat d'une toile d'un artiste d'une valeur maximale de 500 \$ représentant la Municipalité de Saint-Pacôme dans le cadre du Symposium de peinture du Kamouraska.

## 049.03.23 5.4 <u>REJET DE LA PROPOSITION DE REDÉCOUPAGE DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES FÉDÉRALES DANS L'EST- DU-QUÉBEC</u>

**CONSIDÉRANT QUE**, le 29 juillet 2022, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec a présenté une première proposition de redécoupage ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette proposition ferait passer l'Est-du-Québec de quatre à trois circonscriptions électorales, en supprimant celle d'Avignon-La Mitis-Matane-Matapédia et en la répartissant dans les circonscriptions limitrophes ;

**CONSIDÉRANT QUE**, le 1<sup>er</sup> février 2023, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec réitérait cette proposition de redécoupage à la suite de consultations publiques pourtant largement défavorables à cette option ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette proposition de redécoupage est inadmissible, puisqu'elle diminuerait la représentation d'une région rurale, peu peuplée, et la représentation effective de sa population, tel que démontré dans les nombreux mémoires déposés par les élu.e.s du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie à la Commission.

**POUR CES MOTIFS,** il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** la Municipalité de Saint-Pacôme s'oppose au redécoupage proposé.

**De** demander le maintien intégral des circonscriptions électorales fédérales actuelles dans l'Est-du-Québec.

**De** transmettre la présente résolution au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes.

#### 6. <u>SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ INCENDIE</u>

### 6.1 <u>DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL POUR LE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES SÉCURITÉ INCENDIE DU KAMOURASKA-OUEST 2022</u>

Le directeur général Isabeau Vilandré dépose le rapport annuel pour le Schéma de couverture de risques sécurité incendie du Kamouraska-Ouest 2022. Ce rapport a pour but de faire un sommaire des actions à réaliser en vertu du Schéma de couverture de risques incendie pour les municipalités de Saint-Pacôme, Saint-Gabriel-Lalemant, Rivière-Ouelle, Saint-Denis-de-la-Bouteillerie et Mont-Carmel.

## 050.03.23 6.2 <u>RÉSOLUTION ACCEPTANT LES ÉTATS FINANCIERS 2022 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE EN PROTECTION INCENDIE DU KAMOURASKA-</u>OUEST

Il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter les états financiers 2022 de la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest tel que préparé par la firme comptable Mallette S.E.N.C.R.L.

#### 7. TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE

#### 051.03.23 7.1 <u>TECO 2019-2023 - MODIFICATION À LA PROGRAMMATION</u>

#### Attendu que :

- La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;
- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### Il est proposé par Cédric Valois-Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens et à la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version nº 4 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme ;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution ;

• La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version nº 4 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

## 7.2 <u>RÉSOLUTION AUTORISANT LE DIRECTEUR GÉNÉRAL À CONTRACTER AVEC BOUCHARD SERVICE-CONSEIL S.E.N.C. POUR LES TRAVAUX DE LA CÔTE NORBERT</u>

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de St-Pacôme désire améliorer la gestion de l'écoulement des eaux, combattre l'érosion, entretenir les fossés. Améliorer la qualité et la sécurité de la chaussée de la côte Norbert, faciliter l'accès au Belvédère de la Croix et la circulation avec Mont-Carmel;

**CONSIDÉRANT QU**E des travaux correctifs pour la côte Norbert ont été inscrits dans le plan triennal d'immobilisation (PTI) (2022-2025) de la municipalité et que les frais pour conduire les travaux d'analyse sont inscrits dans la planification de la TECQ (2019-2023) et que la fin de ce programme a été reportée au 31 décembre 2024.

**CONSIDÉRANT QU**E le bureau de Bouchard Service-Conseil S.E.N.C. a fait une proposition pour un contrat de gré à gré pour la somme de 5 650 \$ avant taxes, datée du 28 novembre 2023 qui va permettre de conduire les travaux d'analyse et la préparation des plans et devis qui étaient prévus au budget.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Cédric Valois-Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** suivant le dépôt de la soumission de Bouchard Service-Conseil S.E.N.C. faite en faveur de la Municipalité de Saint-Pacôme, cette dernière accepte l'offre de contracter ainsi faite.

**QUE** le directeur général M. Isabeau Vilandré soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme le contrat de service professionnel avec Bouchard Service-Conseil S.E.N.C.

# 7.3 RÉSOLUTION AUTORISANT LE DIRECTEUR GÉNÉRAL À CONTRACTER AVEC BOUCHARD SERVICE-CONSEIL S.E.N.C. POUR L'ÉLABORATION DES PLANS ET DEVIS AUX FINS DE LA RÉFECTION DU CHEMIN NORDDU-ROCHER

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de St-Pacôme est engagée dans un processus de consolidation et de finalisation des infrastructures municipales dans le secteur Nord-du-Rocher. Que suivant une réévaluation de l'opportunité de construire un égout collecteur pour le secteur qui aurait contraint la municipalité à refaire la route en entier. Que la municipalité désire améliorer la gestion de l'écoulement des eaux dans ce secteur pour soutenir l'initiative des fosses septiques, apporter les correctifs et entretenir les fossés nécessaires, améliorer la qualité et la sécurité de manière sensible, refaire adéquatement la chaussée dans le secteur Nord-du-Rocher.

**CONSIDÉRANT QUE** des travaux correctifs pour la route dans le secteur Norddu-Rocher ont été inscrits dans le plan triennal d'immobilisation (PTI) (2022-2025) de la municipalité et que les frais pour conduire les travaux d'analyse et la préparation des plans et devis sont inscrits dans la planification de la TECQ (2019-2023) et que la fin de ce programme a été reportée au 31 décembre 2024.

**CONSIDÉRANT QUE** le bureau de Bouchard Service-Conseil S.E.N.C a fait une proposition pour un contrat de gré à gré pour la somme de 7 460 \$ avant taxes, datée du 1er mars 2023 qui va permettre de conduire les travaux d'analyse et la préparation des plans et devis qui étaient prévus au budget.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** suivant le dépôt de la soumission de Bouchard Service-Conseil S.E.N.C, ingénieur faite en faveur de la Municipalité de Saint-Pacôme, cette dernière accepte l'offre de contracter ainsi faite.

**QUE** le directeur général M. Isabeau Vilandré soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme le contrat de service professionnel avec Bouchard Service-Conseil S.E.N.C.

#### 8. EMBELLISSEMENT, HYGIÈNE DU MILIEU ET COLLECTIVITÉ

## 054.03.23 8.1 <u>RÉSOLUTION ACCEPTANT LES ÉTATS FINANCIERS 2022 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU KAMOURASKA-OUEST</u>

Il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter les états financiers 2022 de la Régie intermunicipale des matières résiduelles du Kamouraska Ouest tel que préparé par la firme comptable Mallette S.E.N.C.R.L.

#### 9. <u>AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT</u>

#### 9.1 <u>DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE POUR LE 16, RUE BOULET</u> POUR LA CONSTRUCTION DE LOTISSEMENTS

**CONSIDÉRANT QUE** M. Louis-Philippe Lauzier et Mme Andréanne Pelletier propriétaire du lot 4319435 ont demandé une dérogation pour l'établissement d'un lotissement et subdivision de lots pour crée une route et d'un rondpoint/cercle de virage qui permettra la construction d'une maison sur ledit lot.

**CONSIDÉRANT QUE** M. Alexandre Dubé propriétaire des lots 6 466 500 et 6 508 310 a demandé une dérogation pour l'établissement de lotissement et subdivision de lots pour crée une route qui permettra l'accès au lot 4 319 435 et la construction d'une maison sur ledit lot.

**CONSIDÉRANT QUE** la mise en place du réseau municipal des voies de circulation doit respecter le tracé projeté des rues prévues au plan d'urbanisme. Toute rue résidentielle doit avoir une largeur minimale de 12 mètres (39 pi.) mais inférieure à 15 mètres (49 pi.) Et ce, suivant les Règlements d'urbanismes et de lotissement de Saint-Pacôme # 57, 58, 59, 60-91.

**CONSIDÉRANT QU'IL** s'agit d'une demande de dérogation mineure pour la largeur de la rue projetée d'une largeur de 5,25 m plutôt que 12 m et d'un rondpoint/cercle de virage réduit et conséquent suivant les plans préliminaires soumis lors de la demande d'examen par le CCU.

**CONSIDÉRANT QUE** le CCU a examiné le dossier dans son ensemble lors de sa séance du 13 février 2023, que les membres ont fait une recommandation favorable au conseil d'accepter la dérogation.

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal est disposé à consentir une dérogation dans la mesure ou certaines conditions essentielles seront respectées.

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires devront répondre à des exigences déterminées par la municipalité pour pouvoir faire des lotissements pour une rue privée au bout de la rue Boulet.

**CONSIDÉRANT QUE** la dérogation est octroyée, les propriétaires s'engageront formellement à respecter les conditions suivantes :

- Il devra y avoir une formalisation des lotissements proposés;
- Ils devront fournir une servitude pour permettre le passage camions et de véhicules d'utilité publique;
- Ils devront assurer que la servitude de Bell permette d'effectuer les travaux de connexion d'égouts;
- Il est attendu des propriétaires qu'ils fourniront une stratégie et un plan de végétalisation.
- Des mesures devront être prises pour la gestion des eaux de surfaces et pluviales.

Ils devront signer une entente portant sur les conditions essentielles, ci-haut décrites avec la municipalité dans les 45 jours de l'adoption de cette résolution. L'ensemble des mesures prévues dans l'entente devront être complétées dans l'année du début de la construction et au plus tard le 1er septembre 2024.

• La municipalité se réserve le droit de poser tous les actes ou entreprendre tous les travaux nécessaires pour rencontrer les conditions de la dérogation si cellesci ne sont pas respectées à l'échéance du terme suivant l'entente.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE,** suivant la recommandation du CCU d'octroyer la demande de dérogation concernant la largeur de la rue de 5.25 m, celle-ci est autorisée dans la mesure ou les conditions ci-haut décrites soient intégralement respectées.

**QUE** les lots 6 466 500 et 6 508 310, 4 319 435 bénéficie tous d'une dérogation permettant l'établissement de lotissements et subdivision de lots pour crée une route privée, d'accès public suivant les plans préliminaires déposés au soutien des demandes.

Que la dérogation ait effet et le permis de construction délivré que si une entente formelle est signée entre les propriétaires, les requérants et la municipalité dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'adoption de ladite résolution. Que cette entente s'intitulera « Entente relative à la réalisation des conditions nécessaires pour l'obtention d'une dérogation concernant la largeur de la rue de 5.25 m pour des lotissements qui permettent la construction d'une maison sur la rue Boulet » suivant les conditions ci-haut mentionnées.

### 9.2 <u>APPROBATION DES INTERVENTIONS EN COURS D'EAU PRÉVUES EN 2023 ET DEMANDE D'ACTE DE RÉPARTITION</u>

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs interventions en cours d'eau et sur les aboiteaux sont prévues par la MRC de Kamouraska en 2023 ;

**CONSIDÉRANT QU**'avant d'entamer le processus menant à la réalisation des travaux prévus sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme, une approbation est requise pour le projet prévu.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Cédric Valois-Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Pacôme appuie les travaux d'entretien sur le cours d'eau branche de la rivière Ouelle (Ferme Sudri) prévus par la MRC en 2023 et s'acquittera de la facture qui y sera associée.

**QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Pacôme demande à la MRC de produire un acte de répartition des coûts des travaux prévus au cours d'eau en 2023.

**QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Pacôme est en accord avec la méthode de répartition utilisée par la MRC qui répartit les frais des travaux en fonction de la superficie contributive de l'ensemble des contribuables du bassin versant localisés en amont des travaux.

**QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Pacôme signifie son intention de contribuer à la hauteur de 25 % des coûts pour ces travaux.

**QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Pacôme est en accord avec la mise à jour de l'acte de répartition des anciens règlements effectuée par la MRC afin de déterminer les superficies contributives et accepte que ce type d'acte de répartition puisse comporter certaines imprécisions.

**QUE** le projet de répartition demandé soit utilisé uniquement à titre indicatif dans le cadre de la réunion des intéressés, sans obligation pour la municipalité de maintenir ce mode de répartition.

### 9.3 <u>EXTENSION DE DÉLAI POUR COMPLÉTER LES TRAVAUX AU 14A-14B, RUE GRAND'MAISON</u>

**ATTENDU QUE** Mme Janie Roy-Mailloux a fait parvenir un avis au propriétaire du 14A-14B, rue Grand'Maison lui donnant un délai raisonnable pour le revêtement extérieur de sa résidence qui n'est pas terminé depuis plusieurs années :

**ATTENDU QUE** le propriétaire demande un délai supplémentaire plus long pour pouvoir finaliser les travaux demandés.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** ce présent Conseil accorde une extension de délai au propriétaire du 14A-14B, rue Grand'Maison soit jusqu'au 31 octobre 2023 pour terminer le revêtement extérieur de sa résidence.

#### 10. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENT

#### 058.03.23

## 10.1 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 368 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 340 ET LE RÈGLEMENT NO 365 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE</u>

**ATTENDU QUE** ce règlement est adopté conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1);

**ATTENDU QUE** ce règlement doit prévoir au minimum sept (7) types de mesures, soit :

- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique* en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (L.R.Q., c. T-11-011, r. 2);
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle;
- des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public et qui peuvent être passés de gré à gré.

**ATTENDU QUE** ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieures au seuil obligeant à l'appel d'offres public, pouvant varier selon des catégories de contrat déterminées ;

**CONSIDÉRANT QU**'un avis de motion a été donné par Chantal Boily aux fins du présent règlement à la séance ordinaire tenue le 6 février 2023 ;

**ATTENDU QUE** que suivant le règlement 365 adopté le 7 novembre 2022 de la municipalité de Saint-Pacôme le seuil d'appel d'offres public et des plafonds pour l'application des règles de passation de contrats des organismes municipaux suit le *Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci.* 

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**D'ADOPTER** le règlement portant le numéro 368 remplaçant le règlement no 340 et le règlement no 365 portant sur la gestion contractuelle.



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE KAMOURASKA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

Règlement numéro 368

RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 340 ET LE RÈGLEMENT NO 365 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Articl	le 1Préa	ambule1163			
Articl	le 2	finition 1163			
Articl	le 3Application et	portée 1164			
3.1.	Type de contrats visés	1164			
3.2.	Personne chargée d'appliquer le présent règlement	1164			
3.3.	Portée à l'égard de la Municipalité	1164			
3.4.	Portée à l'égard d'un soumissionnaire	1165			
3.5.	Portée à l'égard d'un cocontractant ou d'un fournisseur				
3.6.	Portée à l'égard des citoyens et des contribuables				
	le 4Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre	le truquage des			
4.1. et corr	Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence				
4.2.	Confidentialité et discrétion.	1165			
4.3. d'assi	Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger de ister la Municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres				
Articl	le 5Mesures visant à assurer le respect de la <i>Loi sur la transparence et l'éthique</i> isme et du <i>Code de déontologie des lobbyistes</i>	e en matière de			
5.1.	Conservation de l'information relative à une communication d'influence	1166			
5.2.	Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la Municipali	té1166			
	le 6Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'i				
6.1.	Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un com 1166				
6.2.	Avantages à un employé, dirigeant, membre du conseil, comité de sélection	1166			
Articl	le 7 Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'i	intérêts 1166			
7.1.	Déclaration d'intérêts des employés et dirigeants municipaux	1166			
7.2.	Déclaration d'intérêts du soumissionnaire	1167			
7.3.	Défaut de produire une déclaration d'apparence de conflits d'intérêts	1167			
Article 8Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte					
8.1.	Loyauté	1167			
8.2.	Choix des soumissionnaires invités	1167			
8.3. offres	Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés à 1167	de l'analyse des			
8.4.	Responsable de l'appel d'offres	1167			
	le 9Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser				
9.1.	Modification au contrat et disponibilité budgétaire	1167			
9.2.	Variation des quantités unitaires	1168			
sérieu	qu'un contrat est basé sur un prix unitaire et que les quantités estimées ont fait l'objuse, la variation de ces quantités ne constitue pas une modification, dans la mesure o férieure ou égale à 10 % du contrat initial	ù cette variation			
conso	qu'un contrat est basé sur un prix unitaire et que les quantités estimées son ommation moyenne des cinq dernières années, la variation des quantités estimées modification du contrat.	ne constitue pas			
9.3.	Déclaration des modifications accessoires	1168			
à gré d	le 10Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à de l'octroi de des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au sel d'offres public	seuil obligeant à			
10.1.	Participation de cocontractants différents	1168			
10.2.	Invitation d'entreprise lors d'octroi de contrat de gré à gré	1168			
Articl	le 11 Règles de passation des contrats de qu	ó à crá1160			

11.1. Contrat d'approvisionnement	1169
11.2. Contrat pour l'exécution de travaux	1169
11.3. Contrat de fourniture de services	1169
11.4. Contrat de service professionnel	1169
11.5. Clauses de préférence	1170
Article 12	Sanctions 1170
12.1. Sanctions pour le dirigeant ou l'employé	1170
12.2. Sanctions pour l'entrepreneur, mandataire, consultant, fournisseur	
12.3. Sanctions pour le soumissionnaire	1171
12.4. Sanctions pénales	1171
Article 13	itions finales8
Article 14 Entrée en vigueur.	9

**ATTENDU QUE** ce règlement est adopté conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-27.1);

**ATTENDU QUE** ce règlement doit prévoir au minimum sept (7) types de mesures, soit :

- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique* en matière de lobbyisme (L.R.Q., c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (L.R.Q., c. T-11-011, r. 2);
- des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle;
- des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public et qui peuvent être passés de gré à gré.

**ATTENDU QUE** ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieures au seuil obligeant à l'appel d'offres public, pouvant varier selon des catégories de contrat déterminées ;

**ATTENDU QUE** que suivant le règlement 365 adopté le 7 novembre 2022 de la municipalité de Saint-Pacôme le seuil d'appel d'offres public et des plafonds pour l'application des règles de passation de contrats des organismes municipaux suit le *Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci.* 

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le règlement suivant portant le numéro 368 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

#### Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### Article 2 Définition

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 6 février 2023, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 6 février 2026.

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Municipalité : Il s'agit de la municipalité de Saint-Pacôme.

Achat local : Lorsque la loi le permet et selon les modalités définies dans le présent règlement, la Municipalité acquiert ses biens et services auprès d'une entreprise ayant sa place d'affaires sur le territoire des MRC de Kamouraska, de Rivière-du-Loup, de l'Islet, des Basques ou de Témiscouata.

Chargé de projet : Tout employé de la Municipalité responsable de l'exécution d'un contrat.

Cocontractant : Personne physique ou morale qui s'est vu attribuer un contrat par la Municipalité.

Collaborateur : Toute personne physique ou morale qui a participé à l'élaboration d'une soumission et des documents qui en découlent.

Contrat : Entente écrite décrivant les conditions liant la Municipalité avec un cocontractant relativement à l'achat, à la location ou à la vente d'un bien ou d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire.

**Contrat de gré à gré**: Entente écrite décrivant les conditions liant la Municipalité avec un cocontractant relativement à l'achat, à la location ou à la vente d'un bien ou d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire et qui n'a pas fait l'objet d'une demande d'appel d'offres sur invitation ou publique.

**Demande de prix**: Processus par lequel la Municipalité met en concurrence deux (2) ou plusieurs fournisseurs dont la résultante est un contrat de gré à gré.

**Fournisseur ou entrepreneur**: Contribuable physique ou moral qui est en mesure d'offrir des biens et des services répondant aux exigences et aux besoins exprimés par la Municipalité.

**Soumissionnaire**: Personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres public ou sur invitation par le dépôt d'une soumission.

#### Article 3 Application et portée

#### 3.1. Type de contrats visés

Sous réserve de l'Article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 *C.M.*, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'Article 935 *C.M.*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

Cependant, les sections 10 et 11 du présent règlement qui prévoient respectivement les mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants et les règles de passation des contrats de gré à gré ne s'appliquent pas aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à la Municipalité.

La municipalité de Saint-Pacôme suit le seuil d'appel d'offres public et des plafonds pour l'application des règles de passation de contrats des organismes municipaux suivant le Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci.

#### 3.2. Personne chargée d'appliquer le présent règlement

La direction générale est responsable de l'application de ce règlement.

#### 3.3. Portée à l'égard de la Municipalité

**3.3.1.** Le présent règlement lie les membres du conseil municipal et les membres du personnel de la Municipalité. En tout temps, ils sont tenus de le respecter dans l'exercice de leurs fonctions. Le cas échéant, il fait

partie intégrante du contrat de travail liant les membres du personnel à la Municipalité.

**3.3.2.** À défaut de respecter le présent règlement, les personnes visées à l'article 3.3.1 sont respectivement passibles des sanctions prévues aux articles 12.1 et 12.4 de ce règlement.

#### 3.4. Portée à l'égard d'un soumissionnaire

- **3.4.1.** Le présent règlement est réputé faire partie intégrante de tout dossier d'une demande de soumission comme s'il était reproduit au long.
- **3.4.2.** Tout soumissionnaire est tenu de respecter le présent règlement, à défaut de quoi il est passible des sanctions prévues aux articles 12.2 et 12.4 du présent règlement.

#### 3.5. Portée à l'égard d'un cocontractant ou d'un fournisseur

- **3.5.1.** Tout cocontractant ou fournisseur est tenu de respecter le présent règlement, celui-ci étant réputé faire partie intégrante de tout contrat conclu avec la Municipalité comme s'il était reproduit au long.
- **3.5.2** À défaut de respecter le présent règlement, les personnes visées à l'article 3.5.1 sont respectivement passibles des sanctions prévues aux articles 12.3 et 12.4 de ce règlement.

#### 3.6. Portée à l'égard des citoyens et des contribuables

- **3.6.1** Le présent règlement veut répondre à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics à l'égard des citoyens et des contribuables de la Municipalité. Il représente une forme de contrat social.
- **3.6.2** Ceux-ci peuvent soumettre à la direction générale, à l'auditeur comptable ou à l'autorité des marchés publics toute situation dont ils ont connaissance et qui est susceptible de contrevenir au présent règlement.

### Article 4 Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

### 4.1. Dénonciation obligatoire d'une situation de collusion, truquage, trafic d'influence, d'intimidation et corruption

Tout élu municipal, dirigeant municipal ou employé de la Municipalité à qui est porté à leur attention une situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation et de corruption ou si ce dernier est témoin d'une telle situation, doit la dénoncer à la personne chargée d'appliquer le présent règlement ou, si la situation en cause concerne cette personne, au vérificateur général de la Municipalité.

#### 4.2. Confidentialité et discrétion

Les membres du conseil, les employés et les dirigeants de la Municipalité doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, même avant ou après lesdits processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

## 4.3. Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister la Municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la Municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant chargé par la Municipalité de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son

mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

## Article 5 Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence* et l'éthique en matière de lobbyisme et du *Code de déontologie* des lobbyistes

### 5.1. Conservation de l'information relative à une communication d'influence

Les élus et employés municipaux doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents, tels les agendas, courriels, comptes rendus téléphoniques, lettres, comptes rendus de rencontres, documents de présentation, offre de services, télécopies, etc. relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

### 5.2. Déclaration relative aux activités de lobbyisme exercées auprès de la Municipalité

En même temps que le dépôt d'une soumission, le soumissionnaire doit déposer une déclaration (solennelle) (Annexe I) dans laquelle il affirme si des activités de lobbyisme ont eu lieu pour l'obtention du contrat pour lequel il soumissionne et si ces activités de lobbyisme l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q. T-11.01), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du commissaire au Lobbyisme.

### Article 6 Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

### 6.1. Déclaration d'absence de collusion et de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection

Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission auprès de la Municipalité, il doit également déposer une déclaration (solennelle) (Annexe I) dans laquelle il affirme qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui, ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer ou communiqué avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres.

Le soumissionnaire doit également déclarer qu'il a établi sa soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent.

Il doit également déclarer qu'il n'y a pas eu entente ou arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission, à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, directement ou indirectement, et ce, avant la première des dates suivantes: soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions ou de l'adjudication du contrat.

### 6.2. Avantages à un employé, dirigeant, membre du conseil, comité de sélection

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection.

Il est strictement interdit à un soumissionnaire, un fournisseur ou un acheteur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, dirigeant, membre du conseil ou du comité de sélection.

### Article 7 Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts

### 7.1. Déclaration d'intérêts des employés et dirigeants municipaux

Dans les 72 heures (3 jours) suivant l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les employés et dirigeants municipaux associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration (solennelle) (Annexe II) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

#### 7.2. Déclaration d'intérêts du soumissionnaire

Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration (solennelle) (Annexe I) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et /ou employés de la Municipalité.

Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé.

### 7.3. Défaut de produire une déclaration d'apparence de conflits d'intérêts

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la Municipalité n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La Municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

# Article 8 Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en résulte

#### 8.1. Loyauté

Tout membre du conseil, employé ou dirigeant municipal doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

#### 8.2. Choix des soumissionnaires invités

Le conseil municipal délègue au directeur général le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré.

### 8.3. Délégation du pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargés de l'analyse des offres

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal a délégué au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi.

#### 8.4. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

### Article 9 Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

#### 9.1. Modification au contrat et disponibilité budgétaire

La modification d'un contrat doit être accessoire et ne doit pas en changer la

nature. Si l'ensemble des modifications dépasse 10 % de la valeur du contrat initial et que le montant total des modifications est supérieur à la délégation de pouvoir de dépenser de la direction générale, le chargé de projet doit présenter un sommaire décisionnel au conseil municipal pour faire approuver la modification du contrat.

#### **9.1.1** Forme

Toute modification doit faire l'objet d'une demande écrite expliquant la modification, l'impact budgétaire et l'impact sur l'échéancier. Celle-ci doit être approuvée par le chargé de projet, le professionnel s'il y a lieu, et l'entrepreneur.

L'autorisation des modifications est faite par le conseil municipal ou ses délégataires. Une fois autorisée par les parties, la modification modifie le contrat initial.

#### 9.1.2 Chantier de construction

Afin de ne pas perturber le déroulement d'un chantier de construction en cours et d'engendrer des dépenses additionnelles du seul fait d'arrêter le chantier, si le budget disponible est suffisant et que la modification constitue un accessoire et ne change pas la nature du contrat, le chargé de projet peut autoriser une modification auprès de l'entrepreneur. Si la valeur de la modification est supérieure au montant qu'il est autorisé à dépenser, le chargé de projet doit faire autoriser la dépense par la direction générale, avant de transmettre l'acceptation de la modification à l'entrepreneur.

Par la suite, le chargé de projet doit s'assurer, si requis, de recevoir l'approbation du conseil municipal.

#### 9.2. Variation des quantités unitaires

#### 9.2.1 Contrat de construction

Lorsqu'un contrat est basé sur un prix unitaire et que les quantités estimées ont fait l'objet d'une analyse sérieuse, la variation de ces quantités ne constitue pas une modification, dans la mesure où cette variation est inférieure ou égale à  $10\,\%$  du contrat initial.

#### 9.2.2 Contrat d'approvisionnement

Lorsqu'un contrat est basé sur un prix unitaire et que les quantités estimées sont basées sur la consommation moyenne des cinq dernières années, la variation des quantités estimées ne constitue pas une modification du contrat.

#### 9.3. Déclaration des modifications accessoires

Le responsable d'un projet de construction doit mensuellement faire un rapport écrit à la direction générale de toutes les modifications autorisées comme accessoires afin que cette dernière en informe le conseil municipal.

Article 10 Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants lors de l'octroi de contrats de gré à gré des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public

#### 10.1. Participation de cocontractants différents

Lors d'octroi de contrats de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, la Municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

#### 10.2. Invitation d'entreprise lors d'octroi de contrat de gré à gré

Lors d'octroi de contrats de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, la

Municipalité doit tendre à solliciter au moins deux (2) entreprises lorsque possible.

#### Article 11 Règles de passation des contrats de gré à gré

#### 11.1. Contrat d'approvisionnement

Tout contrat d'approvisionnement dont la valeur varie entre 25 000 \$ et 50 000 \$ peut être octroyé de gré à gré.

Tout contrat d'approvisionnement dont la valeur varie entre 50 001 \$ et le seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu à la suite d'une demande de prix auprès d'au moins deux (2) fournisseurs. Le contrat est adjugé au fournisseur présentant la meilleure offre en fonction des critères indiqués dans la demande de prix.

Le conseil municipal peut choisir d'appliquer l'une ou l'autre des clauses de préférence prévues à l'article 11.5 du présent règlement. Dans un tel cas, l'utilisation de cette clause de préférence doit préalablement être divulguée aux fournisseurs invités.

#### 11.2. Contrat pour l'exécution de travaux

Tout contrat d'exécution de travaux dont la valeur varie entre 25 000 \$ et 50 000 \$ peut être octroyé de gré à gré.

Tout contrat d'exécution de travaux dont la valeur varie entre 50 001 \$ et le seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu à la suite d'une demande de prix auprès d'au moins deux (2) fournisseurs. Le contrat est adjugé au fournisseur qui soit présente le prix le plus bas, soit cumule le meilleur pointage selon les critères qualitatifs préalablement établis par le conseil municipal et divulgués aux fournisseurs invités dans la demande de prix.

Le conseil municipal peut choisir d'appliquer l'une ou l'autre des clauses de préférence prévues à l'article 11.5 du présent règlement. Dans un tel cas, l'utilisation de cette clause de préférence doit préalablement être divulguée aux fournisseurs invités.

#### 11.3. Contrat de fourniture de services

Tout contrat de service dont la valeur varie entre 25 000 \$ et 50 000 \$ peut être octroyé de gré à gré.

Tout contrat de service dont la valeur varie entre 50 001 \$ et le seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu à la suite d'une demande de prix auprès d'au moins deux (2) fournisseurs. Le contrat est adjugé au fournisseur qui soit présente le prix le plus bas, soit cumule le meilleur pointage selon les critères qualitatifs préalablement établis par le conseil municipal et divulgués aux fournisseurs invités dans la demande de prix.

Le conseil municipal peut choisir d'appliquer l'une ou l'autre des clauses de préférence prévues à l'article 11.5 du présent règlement. Dans un tel cas, l'utilisation de cette clause de préférence doit préalablement être divulguée aux fournisseurs invités.

#### 11.4. Contrat de service professionnel

Tout contrat de service professionnel dont la valeur varie entre 25 000 \$ et 50 000 \$ peut être octroyé de gré à gré.

Tout contrat de service professionnel dont la valeur varie entre 50 001 \$ et le seuil obligeant à l'appel d'offres public peut être conclu à la suite d'une demande de prix auprès d'au moins deux (2) fournisseurs. Le contrat est adjugé au fournisseur qui soit présente le prix le plus bas, soit cumule le meilleur pointage selon les critères qualitatifs préalablement établis par le conseil municipal et divulgués aux fournisseurs invités dans la demande de prix.

Le conseil municipal peut choisir d'appliquer l'une ou l'autre des clauses de préférence prévues à l'article 11.5 du présent règlement. Dans un tel cas, l'utilisation de cette clause de préférence doit préalablement être divulguée

aux fournisseurs invités.

#### 11.5. Clauses de préférence

#### 11.5.1 Achats locaux

La Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis, taxes incluses, par un fournisseur extérieur , conformément à la définition, dans les cas de contrats inférieurs ou égaux à 50 000 \$ et 3% du meilleur prix pour les contrats de 50 001 \$ au seuil obligeant à l'appel d'offres public.

#### 11.5.2 Achats durables

La Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis, taxes incluses, par un fournisseur extérieur, conformément à la définition, dans les cas de contrats inférieurs ou égaux à 50 000 \$ et 3 % du meilleur prix pour les contrats de 50 001 \$ au seuil obligeant à l'appel d'offres public.

#### 11.5.3

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

2021-05-416

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 10 ET 11 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

#### **Article 12 Sanctions**

#### 12.1. Sanctions pour le dirigeant ou l'employé

Les obligations imposées par le présent règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la Municipalité à un dirigeant ou un employé. Toute contravention au présent règlement est donc passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction du principe de la gradation des sanctions et en fonction de la gravité de la contravention commise par le dirigeant ou l'employé. Une contravention au présent règlement par un dirigeant ou un employé peut notamment mener à une suspension sans salaire ou à un renvoi.

### 12.2. Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur

Le mandataire, entrepreneur, consultant, fournisseur ou acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat et se voir retirer du fichier de fournisseurs de la Municipalité constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

#### 12.3. Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé et voir son nom retiré du ficher des fournisseurs de la Municipalité, constitué pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation et ce, pour une période possible de cinq (5) ans.

#### 12.4. Sanctions pénales

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

Quiconque contrevient et permet que l'on contrevienne aux articles 4.1, 5.2, 6.1 ou 7.2 de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$, sans égard à toute autre mesure pouvant être prise par le conseil municipal.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **Article 13 Dispositions finales**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 340 (Règlement portant sur la gestion contractuelle) et le règlement no 365 (Règlement modifiant le règlement numéro 340 portant sur la gestion contractuelle) actuellement en vigueur sur le territoire de la Municipalité.

#### Article 14Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil municipal.

ADOPTÉ à Saint-Pacôme, le 6 mars 2023

Louise Chamberland Maire	Isabeau Vilandré Directeur général Et greffier-trésorier
Avis de motion : 6 février 2023 Présentation projet règlement : 6 février 2023 Adoption du règlement : 6 mars 2023 Entrée en vigueur :	

#### ANNEXE I

Je déclare au nom de	(Nom	du	soumissionnaire	[ci-
après le «soumissionnaire»]) que :				

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 3) je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations

contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;

- 4) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 5) toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 6) aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot «concurrent» s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission et/ou qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience;
- 7) je déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
  - que j'ai établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
  - que j'ai établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
- 8) sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7(a) ou (b), je déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission et/ou à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres, à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7(b) ci-dessus;
- en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la Municipalité ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7(b) cidessus;
- 10) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer en conformité avec l'alinéa 7(b).
- 11) Je déclare, qu'à ma connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par moi, un des employés du soumissionnaire, dirigeant, administrateur, associé ou actionnaire et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier notre soumission;
  - 12) Le soumissionnaire déclare (cocher la case appropriée à votre situation) :
    - □ Aucune activité de lobbyisme n'a été exercée par le soumissionnaire ou pour son compte.
      - Je déclare que je n'ai pas exercé et que personne n'a exercé pour le compte du soumissionnaire, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme, au regard du processus préalable au présent appel d'offres.
    - □ Des activités de lobbyisme ont été exercées par le soumissionnaire ou pour

son compte.

Je déclare que des activités de lobbyisme au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte en regard du processus préalable au présent appel d'offres public et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du Code de déontologie des lobbyistes.

- 13) Je déclare (cocher la case appropriée à votre situation) :
  - que j'n'ai personnellement, ni aucun des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés suivants de la Municipalité;
  - que j'ai personnellement ou par le biais des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés suivants de la Municipalité:

Noms		Nature du lien ou de l'intérêt
Nom de l	a personne autorisée par	le soumissionnaire
	1	
Titre		Date
Signature		
	Personne autorisée	
Déclaré devant		
Deciare devain	Témoin	
	-	

#### **ANNEXE II**

#### Déclaration d'intérêt d'un employé et d'un dirigeant de la Municipalité

Je possède des liens familiaux, des intérêts pécuniaires ou des liens d'affaires, avec les personnes morales, sociétés ou entreprises suivantes qui sont fournisseur ou soumissionnaire auprès de la Municipalité dans le cadre du processus d'appel d'offres ou de l'octroi du contrat :

(insérer le nom et/ou le numéro de l'appel d'offres ou du contrat)						
Nom du dirigeant ou de l'employé						

Titre	Date	
Q.		
Signature	Dirigeant ou employé	
Déclaré devant	 Témoin	
	Temom	
	ANNEXE III	
Déclaration	on du membre de comi	
	et du secrétaire de cor	mte
le soussioné	memhre du	comité de sélection dument
nommée à cette charge	par le directeur généra	de la Municipalité de Saint-
Pacôme pour :		
(Nom et/ou numéro de l'	appel d'offres et nom de	la MUNICIPALITÉ)
en vue de procéder à l'év l'appel d'offres précédem		soumissions dans le cadre de ès l'«appel d'offres») :
déclare ce qui suit et cert les égards :	ifie que ces déclarations s	sont vraies et complètes à tous
j'ai lu et je comprends le	contenu de la présente d	éclaration;
		été confiée de juger les offres lité, faveur ou considération,
, , , , ,	-	individuelle de la qualité de e, avant l'évaluation en comité
je m'engage à ne divulg Municipalité et à garder l		dat qui m'a été confié par la s effectuées en comité;
me placer dans une situa	tion potentielle de conflit rect dans l'appel d'off	ns appropriées pour éviter de d'intérêts et de n'avoir aucun res, à défaut, je m'engage
Nom du membre du com	ité faisant la déclaration	
Fonction occupée au com	nité Date	
Signature	March 1 mg	
	Membre du comité	

1)

2)

3)

4)

5)

Déclaré devant	
	Témoin

059.03.23

10.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 369 PORTANT SUR L'INSTALLATION, UTILISATION ET PRISE EN CHARGE, PAR LA MUNICIPALITÉ, DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET DES RÉSIDENCES ISOLÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

**ATTENDU QUE** l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c Q-2r.8), ciaprès le «*Règlement*» ou le rendre conforme à ce *Règlement*;

**ATTENDU QU'AUX** termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement*, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire permettre l'installation, sur son territoire, de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet pour les résidences isolées existantes où l'installation d'un autre système où l'installation d'un autre système de traitement ne peut être autorisée conformément aux dispositions du *Règlement*;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a par conséquent adopté un règlement autorisant, sur son territoire, les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet de ces résidences isolées, et ce, dès que le présent règlement entrera en vigueur;

**ATTENDU QUE** la Municipalité devra alors prendre en charge l'entretien de ces systèmes ;

**ATTENDU QUE** l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que les employés de toute municipalité locale ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable pour y installer tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c F-2.1) la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification :

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été régulièrement donné par Benoit Harton en vue de l'adoption du présent règlement à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**D'ADOPTER** le règlement numéro 369 concernant l'installation, utilisation et prise en charge, par la Municipalité, de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme.



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE KAMOURASKA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

Règlement numéro 369

MUNICIPALITÉ, DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET DES RÉSIDENCES ISOLÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

**ATTENDU QUE** l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c Q-2r.8), ciaprès le «*Règlement*» ou le rendre conforme à ce *Règlement*;

**ATTENDU QU'AUX** termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement*, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire permettre l'installation, sur son territoire, de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet pour les résidences isolées existantes où l'installation d'un autre système où l'installation d'un autre système de traitement ne peut être autorisée conformément aux dispositions du *Règlement*;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a par conséquent adopte un règlement autorisant, sur son territoire, les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet de ces résidences isolées, et ce, dès que le présent règlement entrera en vigueur ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité devra alors prendre en charge l'entretien de ces systèmes ;

**ATTENDU QUE** l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que les employés de toute municipalité locale ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable pour y installer tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c F-2.1) la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été régulièrement donné par Benoit Harton en vue de l'adoption du présent règlement à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 février 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ** par règlement du Conseil de la Municipalité de Saint-Pacôme et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

#### Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### Article 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation et l'utilisation des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées existantes, de même que d'établir les modalités de prise en charge, par la Municipalité, de l'entretien desdits systèmes sur son territoire.

#### Article 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

**Directeur :** Le Directeur de la Municipalité ou son représentant autorisé. (habituellement, inspecteur municipal)

**Eaux ménagères :** Les eaux de cuisines, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

**Eaux usées :** Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

**Entretien :** Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux guides d'entretien du fabricant.

**Installation septique :** Tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées.

**Municipalité** : Il s'agit de la municipalité de Saint-Pacôme.

**Occupant :** Toute personne physique, autre que le propriétaire, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

**Personne**: Une personne physique ou morale.

**Personne désignée :** Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

**Propriétaire :** Toute personne identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel immeuble se trouve une résidence isolée.

**Résidence isolée :** Une habitation unifamiliale ou multifamiliale située sur le territoire de la Municipalité comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 31 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Service d'urbanisme : Le service d'urbanisme de la Municipalité.

**Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :** Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement*.

**Tiers qualifié :** Toute personne mandatée par la Municipalité et autorisée par le fabricant pour effectuer l'entretien de systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

#### Article 4 PERMIS

#### 4.1 Demande de permis

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 de ce *Règlement* et acquitter la somme de 20 \$ pour une demande de permis d'installation septique d'une résidence isolée.

#### 4.2 Condition d'obtention

Un permis ne peut être émis que pour une résidence isolée existante où l'installation d'un autre système de traitement ne peut être autorisée conformément aux dispositions du *Règlement*.

#### 4.3 Contenu de la demande

Une demande de permis doit être faite par le propriétaire de la résidence isolée existante ou par son mandataire dûment autorisé en vertu d'un mandat signé par le propriétaire l'autorisant à présenter une demande de permis auprès du Service d'urbanisme sur le formulaire prévu à cet effet.

Le requérant doit fournir les renseignements demandés au formulaire et démontrer qu'aucun autre système de traitement ne peut être installé. La Municipalité procède à l'analyse de la demande et se réserve le droit d'exiger un rapport attestant qu'aucun autre système de traitement ne peut être installé.

#### 4.4 Émission du permis

Lorsque toutes les exigences mentionnées au paragraphe 4.2 et 4.3 sont respectées et que le tarif prévu pour une demande de permis d'installation septique d'une résidence isolée est acquitté, la Municipalité émet le permis.

#### 4.5 Terminaison des travaux

Le propriétaire doit terminer les travaux d'installation du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dans les dix-huit (18) mois de la date d'émission du permis.

Si les travaux ne sont pas terminés dans ce délai, le propriétaire doit procéder à une nouvelle demande de permis et acquitter le tarif prévu. Pour une demande de permis d'installation septique d'une résidence isolée.

#### 4.6 Copie du contrat

Dans les trente (30) jours de la terminaison des travaux, le propriétaire doit fournir à la Municipalité une copie de son contrat d'achat et d'installation du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, comprenant les renseignements concernant sa localisation et sa description, les recommandations et exigences du fabricant relativement à son entretien de même qu'une attestation de garantie de qualité émise par le fabricant.

#### 4.7 Changement

Le propriétaire détenteur d'un permis doit, le plus rapidement possible, informer la Municipalité de tout changement qui concerne son statut de propriétaire, l'utilisation ou le type d'occupation qu'il fait du bâtiment. Il doit remplir et faire parvenir à la Municipalité un nouveau formulaire à cet effet ou modifier le formulaire déposé auprès de la Municipalité.

#### Article 5 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Le propriétaire, en plus des autres obligations prévues au présent règlement :

- 1. Doit installer le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet conformément aux guides du fabricant par un entrepreneur qualifié et reconnu par le fabricant ;
- 2. Doit utiliser le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet conformément aux guides du fabricant, ce qui inclut l'obligation de laisser brancher la lampe ultraviolet en tout temps (365 jours/an et 24h/24). Sauf dans le cas où le fabricant autorise la mise en arrêt temporaire en l'absence d'utilisation totale.
- 3. Doit de signaler tout disfonctionnement dans un délais rapide ;
- 4. Doit réparer ou remplacer toute autre pièce défectueuse du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou remplacer toute autre pièce dont la durée de vie est atteinte ;
- 5. Doit NE PAS brancher, NE PAS débrancher ou NE PAS remplacer la lampe du système de désinfection par rayonnement ultraviolet ;
- 6. Doit ÉVITER de rendre inopérant ou de laisser inopérant le système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou une partie de celui-ci.
- 7. Doit faire parvenir les résultats d'analyses des échantillons d'effluents prélevés <u>deux</u> fois par année( été-hiver).

Les obligations prévues aux paragraphes 2 à 7 du premier alinéa s'appliquent, le cas échéant, à l'occupant.

#### Article 6 PROCÉDURES D'ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

#### 6.1 Entretien par la Municipalité

À compter de la date de réception de la copie du contrat que doit lui faire parvenir le propriétaire conformément aux dispositions du paragraphe 4.6 de l'article 4, la Municipalité prend charge de l'entretien périodique du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet indiqué au contrat et mandate à cet effet la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant et l'entrepreneur chargé de l'installation, ni le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et ne peut être interprétée comme engageant la responsabilité de la Municipalité quant à la performance dudit système.

#### 6.2 Fréquence et nature des entretiens

La personne désignée prépare un échéancier des travaux d'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en tenant compte des recommandations et exigences du fabricant relativement à son entretien, des informations indiquées au

permis émis conformément au présent règlement et de l'intensité de son utilisation.

#### 6.3 Préavis

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures l'informant de la période fixée où il sera procédé à l'entretien du système par la personne désignée. La Municipalité doit recevoir copie de ce préavis dans les mêmes délais.

#### 6.4 Accessibilité

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant afin que ce dernier permette l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet. L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

#### 6.5 Paiement des frais

Le propriétaire acquitte les frais de service d'entretien effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément à l'article 8.

#### 6.6 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien n'a pas pu être effectué pendant la période fixée au préavis transmis conformément au paragraphe 6.3 parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie au paragraphe 6.4, un deuxième préavis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien du système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 8.

#### Article 7 OBLIGATIONS DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète et signe le formulaire autorisé par la Municipalité et y indique notamment le nom du propriétaire et, s'il y a lieu, de l'occupant, l'adresse civique de la résidence isolée où l'entretien a été effectué, une description des travaux réalisés et, le cas échéant, à compléter, ainsi que la date de l'entretien.

Sont également indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique. Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Ce rapport doit être transmis au directeur dans les trente (30) jours suivants les travaux d'entretien.

La personne désignée doit toutefois informer le directeur dans un délai de soixante-douze (72) heures du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou de la remplacer, de même que du défaut de réparer ou de remplacer toute autre pièce défectueuse ou de remplacer toute autre pièce dont la durée de vie est atteinte.

#### Article 8 TARIFICATION

Un tarif de base sera tarifié au propriétaire à chaque année par le règlement de taxation pour l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et un autre tarif lui sera imposé pour toute visite additionnelle requise.

Les tarifs décrétés au premier alinéa sont exonérés du paiement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

#### Article 9 INSPECTION

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable et sur présentation d'une carte d'identité officielle de la Municipalité ou de la MRC, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui

donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'inspecteur municipal peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'inspecteur municipal exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

#### Article 10 INFRACTIONS

Commet une infraction toute personne qui :

- 1. Installe un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sans obtenir le permis prévu à l'article 4 ;
- 2. Utilise un permis pour un bâtiment autre que celui pour lequel il a été émis ;
- 3. Fait une fausse déclaration lors de la demande de permis ;
- 4. Ne permet pas l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet au moment de la première ou de la deuxième visite de la personne désignée;
- 5. Contrevient à toute disposition du présent règlement, et en particulier celles de l'article 5.

#### Article 11 CONSTATS D'INFRACTION ET PÉNALITÉS

#### 11.1 Délivrance des constats d'infraction

En vertu du *Code de procédure pénale*, le directeur, l'assistant directeur et les chefs de division du Service de l'environnement sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### 11.2 Pénalités

Toute personne qui commet une infraction en vertu du présent règlement est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars  $(2\,000\,\$)$  si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars  $(4\,000\,\$)$  si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et des conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

#### 11.3 Autre recours

Malgré toute poursuite pénale, la Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la Loi.

#### Article 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Pacôme, le 6 mars 2023

Louise Chamberland

Maire

Isabeau Vilandré

Directeur général

Et greffier-trésorier

Avis de motion : 6 février 2023

Présentation projet règlement : 6 février 2023

Adoption du règlement : 6 mars 2023

Entrée en vigueur :

### 60.04.23 10.3 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 370 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO</u> 271 PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

**ATTENDU QU**'à la demande du ministère des Affaires municipales et de l'habitation les Municipalités du Québec a adopté un règlement sur l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource;

**ATTENDU QUE** La Municipalité de Saint-Pacôme opère un réseau d'aqueduc afin de fournir en eau potable la majorité de sa population;

**ATTENDU QUE** le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Pacôme est appelé à fournir au besoin en eau la Régie intermunicipale de gestion des incendies du Kamouraska Ouest lors d'incendie;

**ATTENDU QUE** la ressource en eau peut devenir limitée lors des périodes de forte demande;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été régulièrement donné par Jennifer Ouellet lors de la réunion ordinaire du Conseil tenue le 6 février 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Cédric Valois-Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

**D'ADOPTER** le règlement numéro 370 modifiant le règlement no 271 portant sur l'utilisation de l'eau potable.



PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE KAMOURASKA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

#### Règlement numéro 370

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 271 PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

**ATTENDU QU**'à la demande du ministère des Affaires municipales et de l'habitation les Municipalités du Québec a adopté un règlement sur l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource;

**ATTENDU QUE** La Municipalité de Saint-Pacôme opère un réseau d'aqueduc afin de fournir en eau potable la majorité de sa population;

**ATTENDU QUE** le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Pacôme est appelé à fournir au besoin en eau la Régie intermunicipale de gestion des incendies du Kamouraska Ouest lors d'incendie;

**ATTENDU QUE** la ressource en eau peut devenir limitée lors des périodes de forte demande;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été régulièrement donné par Jennifer Ouellet lors de la réunion ordinaire du Conseil tenue le 6 février 2023 ;

**POUR TOUTES CES RAISONS,** il est proposé par Cédric Valois-Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant, portant le numéro 370 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

#### ARTICI F 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2

Le règlement numéro 271 est modifié de la manière suivante :

En ajoutant la définition des termes suivants :

« **Arrosage mécanique** » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

#### En remplaçant l'article 6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 par un système n'utilisant pas l'eau potable

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

#### En remplaçant l'article 6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

### Par l'ajout de l'article 6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

En remplaçant les articles 7.2 à 7.8

#### 7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

#### 7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;

- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3:
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

#### 7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique:

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 et 9.
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7.

#### 7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

#### 7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

#### 7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

#### 7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

#### Par l'ajout de l'article 7.9 Les piscines et les spas

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

**ARTICLE 3** 

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Pacôme, ce 6 mars 2023.

Louise Chamberland

Isabeau Vilandré Directeur général Et greffier-trésorier

Avis de motion: 6 février 2023

Présentation projet règlement : 6 février 2023

Adoption du règlement : 6 mars 2023

Entrée en vigueur :

#### 11. POINT D'INFORMATION DE LA MUNICIPALITÉ

#### 12. <u>CORRESPONDANCE</u>

- 1. Ministre de l'Environnement Benoit Charrette: Confirmation d'une subvention au montant de 15 683,07 \$ dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles pour l'année 2022
- 2. Lettre citoyenne: Concernant le programme projets innovants pour le développement culturel et l'animation du milieu de la MRC de Kamouraska pour réaliser une murale collective qui mettra de l'avant la spécificité du milieu valorisant ainsi les citoyens avec la collaboration du Club de 50 ans et plus
- 3. MRC de Kamouraska: Rapport de l'inspectrice en bâtiment et en environnement pour le mois de janvier 2023
- 4. Ministère des Transports : Accusé de réception de la résolution no 031.02.23 relative à la réfection de la route 230 entre la Municipalité de Saint-Pacôme et Ville de La Pocatière

#### 13. PÉRIODE DE QUESTIONS

#### 14. <u>VARIA</u>

#### 61.03.23 15. <u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u>

Il est proposé par Cédric Valois-Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance. Il est 20 h 05.

Louise Chamberland Isabeau Vilandré Maire Directeur général

#### Et Greffier-trésorier

J	e,	Louise	Chai	mberla	and,	maire,	atteste	par	la	présente	signature	que	cela
(	éqυ	iivaut à	la sig	gnatur	e pai	r moi de	e toutes	les re	éso	lutions qu	e contient	le pro	cès-
1	verbal au sens de l'article 142.2 du Code municipal.												
									_				

Louise Chamberland, maire